Le moulin de Saint-Marcel-d'Ardèche, au cœur des enjeux urbains, du Moyen-Age au XIXe siècle

Transmis par Jean-Louis ISSARTEL

Document annexe à l'article publié dans le *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°103, "Meulières et Moulins en Vivarais".

Réf.: A.D.A. E 45 N 4

«Au nom de Dieu père, du fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, l'an de l'incarnation dudit seigneur 1369 et le 9ème jour du moi de mai, sous le règne du très illustre et très réputé prince Charles par la grâce de Dieu roi des Français, et sous l'administration du très révérend père en Jésus Christ, le seigneur Bertrand aussi par la grâce de Dieu et la faveur du Saint Siège apostolique, évêque de Viviers :

Comme jadis il fut donné à nouveau bail par quelques uns des habitants nobles et non nobles de la ville de Saint-Marcel au diocèse de Viviers, à noble Jean La Chanaye en son vivant co-seigneur dudit lieu, un terrain sur lequel avait jadis existé un moulin et propre pour une construction de ce genre, situé proche ledit lieu de Saint-Marcel et joignant la porte du Ponteil, avec l'écluse, canal ou béal nécessaire audit moulin, suivant l'appréciation et la décision de feu noble Thomas de Saint Marcel, de Pierre Richardi, de Jacques Alaudi et Saturnin Guilberti, à l'effet d'y construire un nouveau moulin suivant certains pactes et certaines conditions contenues dans une note alors reçue par maître Guilhaume Eustachi, notaire aujourd'hui décédé;

Savoir que ledit noble Jean devrait construire ou faire construire dans ledit lieu ou dans tout autre propre à cela un moulin et de n'y percevoir pas au-delà du 1/24ème pour droit de mouture ; l'emplacement duquel moulin devait lui être concédé par les sus nommés feu noble Thomas de Saint-Marcel, Pierre Riccardi, Jacques Alaudi et Saturnin Guilberti ; devant de plus ledit noble Jean tenir ledit moulin, l'écluse, le béal et la fuite de ses eaux comme

étant du domaine direct de la communauté, et à cet effet servir à celle-ci une redevance annuelle de 6 deniers tournois, de même et ainsi qu'il est expliqué dans la note dudit nouveau bail.

Or est-il donc que le noble Etienne La Chanaye, co-seigneur dudit lieu de Saint-Marcel, frère et héritier dudit feu noble Jean, désirant faire élever et achever ledit moulin, requit les discrètes personnes Bertrand Falconis et Pons Assanis, recteurs de ladite communauté, afin qu'il leur plût de le mettre en possession d'un local suffisant et propice, dans lequel il pût construire ledit moulin, tant pour ses utilités particulières que pour celles de ladite communauté; de le lui livrer, concéder et délimiter par l'entremise des susnommés Pierre Riccardi et Jacques Alaudi ou d'autres prud'hommes à ce experts et capables, de même que la prise d'eau, son béal et tous autres objets utiles et nécessaires audit moulin;

Lesquels Bertrand Falconis et Pons Assanis, actuellement recteurs de ladite commune, ouï la réquisition faite par ledit noble Etienne La Chanaye, frère et héritier dudit feu noble Jean La Chanaye, ont requis discrète personne Pierre Riccardi, actuellement consul et régent de la juridiction dudit lieu, agissant pour lui et les autres co-seigneurs ses égaux absents et les autres consuls, qu'il lui plût de faire avec le consentement de ceux-ci, convoquer par devant lui, par le crieur public à son de trompe, le peuple de ladite communauté, afin qu'à l'avenir, ils ne soient répréhensibles en rien, pour concéder, livrer, délivrer, désigner et délimiter tout ce dessus au noble personnage ci-dessus nommé. Ledit seigneur consul, ouï

la réquisition desdits recteurs, prescrivit à Bernard de Crucibus, crieur public de faire ladite criée;

Et incontinent la criée faite à cor et à cris par ledit Bernard, savoir que tout chef de maison eût à se rendre tout de suite dans le présent lieu à peine de 100 sous tournois applicables à la cour dudit lieu et payables par chacun des non comparants, incontinent sont venus et ont comparu par devant ledit seigneur consul exerçant la juridiction, tous les dénommés ci-après et chacun d'eux en particulier;

Savoir noble Laugier de Saint-Marcel, Jacques Allaudi, Pons André, Pons Daudel co-seigneurs dudit lieu, le seigneur Jean Eustachi prêtre, le seigneur Jacques Malardi prêtre, Guilhaume Larmandi, Jean Arimandi, Rostang Daudelli, Rostang Bondilloni, Pons Alaudi, Pierre Eudini, Bertrand Berra, Reymond Guichardi, Etienne de la Croix, Guillaume Justini, Bertrand de Crosa, Jean Du Chêne, Pierre Chanani, Raymond Alaudi, Pierre de Crosa, Bertrand Bartesi, Reymons Salerii, Guillaume Panardi, Jean Salerii, André Audibert, Pierre de la Croix, Pierre Tasanni, André Falconis, Bertrand Sextaroni, Guillaume Salars, Jean Ricardo, Jean Baretis, Raymond Charpii, Jean Charpii et quelques autres, tous lesquels susnommés composant la communauté ayant oui et compris la réquisition faite par ledit noble Etienne, ont acquiescé et donné leur consentement, et avec leur acquiescement et consentement, lesdits recteurs ont remis audit noble Etienne de La Chanaye présent et acceptant pour construire le moulin et ses dépendances un emplacement situé près de la porte du Ponteil, tel qu'il est confronté d'une part par la voie publique allant du plan de la porte du Ponteil vers le plan de la porte supérieure, d'autre part par le jardin de Jean fils de Pons Daudeli, d'autre part par le plan de la porte du Ponteil, la riaille entre deux, et enfin d'autre part par l'écluse ou fossé dudit moulin.

De même ils ont remis et concédé au même noble Etienne, mais seulement pour y établir le barrage dudit moulin, tout l'ancien fossé qui est proche le mur ou rempart dudit lieu à partir de la porte du Ponteil jusqu'à la porte supérieure, et même pour la fuite ou décharge dudit moulin, ils ont dessaisi et livré à cette même personne le béal ou fossé neuf ou la riaille désignée ci-dessus et qui est proche du chemin qui mène de la porte du Ponteil vers la poterne, depuis ledit moulin jusqu'à la poterne.

De même ils ont délivré au même noble Etienne présent et acceptant et à ses successeurs toutes les eaux provenant des fontaines de la porte supérieure, de Salamani, du Sebolat et autres quelconques, et ils ont voulu et consenti à ce qu'il pût et à ce que ses successeurs pussent et dussent les prendre et les deverser dans ledit ancien fossé pour les amener audit moulin, à ses propres coûts et dépens, sans qu'il puisse en aucune façon en être empêché ni les siens à l'avenir, moyennant les conditions et pactes ci-après :

Savoir premièrement que qui que ce soit pourra prendre de l'eau desdites fontaines et de celles dudit fossé pour en arroser ses jardins, à condition toutefois de ne point la détourner tant qu'elle suivra la riaille en ligne droite pour aller à l'écluse dudit moulin;

De même que personne n'aura la témérité de détourner ladite eau ailleurs que dans le fossé de la terre de Pons André qui est située au Roure jusqu'à ce qu'elle se soit échappée au-dessous dudit moulin;

De même que ledit noble Etienne pourra et devra recevoir ladite eau de Salamani en la conduisant directement vers le grand et ancien fossé, en passant par le chemin et le fossé neuf entre la terre dudit Pons André et le jardin de Pons Dominici, et en portant audit fossé le moins de dommage qu'il sera possible.

De même que ledit noble Etienne fera sortir ladite eau des fontaines de Salamani et celle qu'il ne voudra point diriger sur ledit moulin, ou qui ne lui sera point nécessaire, par le fossé neuf et que de là il la fera écouler par l'emplacement qui lui a été ci-dessus donné pour y bâtir un moulin jusqu'au plan de la porte du Ponteil, entre ledit moulin et le chemin public, après les limites ci-dessus tracées, afin que le chemin public n'en soit en aucune façon endommagé.

De même que si par la faute de la même noble personne le chemin venait à être endommagé par les eaux découlant desdits fossés ou de ladite écluse, celle-ci sera tenue à perpétuité de la réparer à ses dépens et cela aussi loin que s'étendra sa limite.

De même que chacun pourra à son gré mettre à profit les droits qu'il a sur lesdits fossés grand et ancien en y trempant les objets qu'il aura besoin, de mouiller ou en y pratiquant toute autre opération en se servant des herbes qui croissent dans lesdits fossés et des autres produits qui s'y développent, sans qu'il en résulte toutefois aucun préjudice pour ledit moulin.

De même que ledit noble Etienne ne devra ni pourra établir aucune pêcherie dans ledit grand fossé, et que chacun au contraire pourra à l'avenir pêcher, s'il le veut tant dans ledit fossé que dans l'écluse du moulin.

De même que ladite noble personne sera tenue de construire et d'entretenir à perpétuité au dessous du moulin, sur la riaille par laquelle passe l'eau qui sortant de la susdite ville de Saint-Marcel s'écoule vers Saint-Just, un aqueduc suspendu par lequel ladite eau venant de Saint-Marcel puisse traverser ledit béal du moulin. Et s'il arrivait que ledit aqueduc s'écroulât ou portât quelque préjudice de toute autre façon, ledit noble Etienne et ses successeurs dans la possession dudit moulin seront tenus de le reconstruire dans les 4 jours qui suivront la réquisition qui leur en sera faite par quelque membre de la communauté ; et s'il ne le faisait pas, chacun pourrait prendre de l'eau en faisant le moins de dommages possible.

Et ledit noble La Chanaye en son nom et à celui de tous ses héritiers et successeurs a promis de garder à perpétuité la concession qui lui a été ainsi faite par les susdits hommes composant la commune de Saint-Marcel, tant au nom de ladite commune qu'à leurs noms propres et ceux de leurs successeurs, chacun pris en particulier, et d'observer toutes les conditions ci-dessus stipulées et chacune d'elles, dont il lui a été donné lecture par moi notaire soussigné, promettant réciproquement tous les susnommés recteurs composant ladite commune et y agissant au nom d'icelle et en leurs propres noms, et ledit noble Etienne en son nom et celui de ses successeurs, qu'ils n'ont rien fait, ni rien dit et qu'ils ne diront ni ne feront rien à l'avenir par eux-mêmes ou par d'autres en justice ou hors justice, par leur adresse ou par subtilité, pour amoindrir la concession dudit moulin avec son écluse, son béal et sa fuite qui a été faite à ladite noble personne et à ses successeurs, à charge de la garder sous les conditions ci-dessus, ni pour affaiblir la force et l'autorité de toutes les conventions ci-dessus et ci-après stipulées, et de chacune d'elles en particulier ;

Tous les susnommés composant la communauté de bonne foi et sous la certaine et expresse hypothèque et obligation de tous les biens, possessions et droits de ladite communauté et de leurs propres présents et à venir, et ladite noble personne, également sous l'obligation de tous ses biens et droits présents et à venir, et de chacun d'eux en particulier, ont ensemble et individuellement promis et juré sur les saints évangiles de Dieu que chacun d'eux a réellement de son bon gré touchés de sa main, de suivre, remplir et observer inviolablement toutes les conventions ci-dessus et ci-après stipulées, telles qu'elles ont été consenties; de n'y manquer en rien et de ne jamais rien dire ni faire qui puisse aller à l'encontre, et tous

ensemble et chacun individuellement ayant en tout ce qui précède la certitude de fait et de droit, ont renoncé à toute action et exception de dol, malice, fait et condition motivés ou sans motif et par exprès à celle qui résulte de la demande et de l'offre du cartel, de la transcription et de l'examen de cette charte et de sa note, et au droit disant s'il convenait à tout droit écrit et de tradition, canonique et civil, ancien et moderne, promulgué ou à promulguer, divin et humain, d'usage et de coutume, et au droit disant que la renonciation générale ne vaut qu'autant qu'elle est précédée de la renonciation spéciale et à tout autre droit et motif au moyen duquel ou desquels ils pourraient contrevenir aux conventions qui précèdent ou à quelqu'une d'elles ou dont ils pourraient s'étayer dans ce but.

De tout quoi et de chacune des conventions ci-dessus ledit noble Étienne La Chanaye pour lui, tous les autres susnommés au nom de la communauté, ont demandé qu'il leur fut fait par moi notaire soussigné un instrument public, voulant et consentant en faveur de moi notaire susdit qu'on leur puisse faire et refaire un ou plusieurs instruments publics en y ajoutant les clauses de droit et

de fait toutes les fois qu'il en sera besoin ou en ne les y ajoutant pas, mais sans cependant modifier en aucune façon la substance du traité, et que ces instruments aient partout une entière autorité.

Faites les présentes à Saint-Marcel sur la place étant témoins le seigneur Etienne Vitali prêtre, Pons Faïn doué de l'abbaye de Mazan, Pons Bruni clerc, Jean Figeria, Reymond fils de Pons Alaudi, Guillaume fils de Pierre Eudini, et moi Saturnin Guilbert dudit lieu de Saint-Marcel, notaire public en vertu de l'autorisation de l'évêque de Viviers qui a été présent avec tous les témoins susnommés et chacun d'eux à toutes les conventions ci-dessus faites et à chacune d'elles en particulier, et ai pris note de toutes et de chacune d'elles à la réquisition de ladite noble personne et desdits recteurs ; et usant de la concession qui m'a été faite par l'autorité épiscopale j'ai fait écrire et grossoyer le présent instrument par mon substitut lequel est fidèle, capable et assermenté. Et après avoir soigneusement fait avec ladite note la collation qu'il convient, je me suis ici fidèlement signé à la réquisition dudit noble Étienne, en foi et témoignage de ce qui précède et ai signé les présentes de ma propre main et de mon seing accoutumé ».